RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

**3TH**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège : 14, rue Kapsmatt, 67500 HAGUENAU

Société en cours de formation auprès du RCS de STRASBOURG

(la « **Société** »)

# STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

**Les soussignés :**

- **Monsieur Hubert THAL**

  Né le [redacted] à [redacted]

  De nationalité [redacted]

  Demeurant [redacted]

  [redacted]

- **Monsieur Thomas TRAUTTMANN**

  Né le [redacted] à [redacted] (68)

  De nationalité [redacted]

  Demeurant [redacted]

  Lié par un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi que suit les statuts de la Société qu'ils ont décidé d'instituer.

**ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

Outre les définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les mots et expressions ci-après commençant par une majuscule ont les significations suivantes :

| | |
|---|---|
| « **Actions** » ou « **Titres** » | Désigne (i) les droits sociaux, les actions, les valeurs mobilières et tous autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote et/ou financiers de la Société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (iii) les titres financiers ou autres droits ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote et/ou financiers de la Société, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière, et (iv) tous titres financiers de la Société qui pourraient être issus des actions, titres financiers ou autres droits ou titres visés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion. |
| « **Activité Concurrente** » | Signifie toute activité d'achat et de revente de tous matériels agricoles et industriels, toute activité d'achat et de revente de pneus ainsi que le montage et le dépannage, la commercialisation de tous produits ou équipements pour le secteur agricole. |
| « **Associés** » | Désigne tout titulaire d'Actions de la Société. |
| « **Associé Majoritaire** » | Désigne tout Associé détenant 51% ou plus du capital et droits de vote de la Société. |
| « **Associé Minoritaire** » | Désigne tout Associé détenant moins de 50% du capital et droits de vote de la Société. |

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

| | |
|---|---|
| « **Cession** » ou « **Mutation** » ou **Transfert** » | Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès ou de liquidation de communauté, susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de la Société telle que, et sans que cette énumération soit limitative : toute mutation directe ou indirecte par quelque mode que ce soit (cession, apport, donation, succession, legs, changement de régime matrimonial, échange, fusion, scission, dévolution successorale (par suite notamment de l'attribution d'une communauté universelle au profit d'un conjoint survivant) transmission universelle de patrimoine…) de tout ou partie des Titres, de leur pleine propriété, nue-propriété, usufruit ou jouissance, ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution), toute aliénation des Titres (promesse de cession totale ou partielle de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, Sûreté…), location ou apport des Titres, promesse de cession ou cession de droits attachés aux Titres, abandon volontaire ou forcé de ces droits, création de droits de vote double ou multiples, ou émission donnant vocation immédiatement ou à terme à une quote-part de capital (augmentation de capital notamment). « **Céder** », « **Cédant** », « **Cessionnaire** » ou « **Transférer** » seront interprétés en conséquence. |
| « **Contrôle** » | Désigne le contrôle tel que défini à l'article L.233-3, I du Code de commerce et, de convention expresse, toute modification de la direction et/ou la représentation de l'entité concernée (et notamment le décès d'un dirigeant personne physique). « **Contrôler** », « **Contrôlant** », ou « **Contrôlé** » seront interprétés en conséquence. |
| « **Filiale** » | Désigne (i) toute société dans laquelle la Société détient une participation excédant 50 % (cinquante pour cent) du capital ou des droits de vote ou des droits financiers (que cette participation donne à la Société le Contrôle de ladite Filiale ou non), et/ou (ii) toute autre société Contrôlée par la Société (Filiale Directe) ou par une ou plusieurs Filiales de la Société (Filiale indirecte). |
| « **Fonctions** » | Désigne toute fonction professionnelle exercée directement ou indirectement par un Associé (et/ou son représentant légal personne physique pour les Associées personnes morales) au sein et/ou au profit (i) de la Société et/ou (ii) de toute Filiale de la Société et/ou (iii) de toute société Contrôlant cette dernière, en qualité (x) de salarié et/ou (y) de mandataire social et/ou (z) de prestataire de services. |
| « **Jour Ouvré** » | Désigne tout jour calendaire à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés en France métropolitaine. |
| « **Pacte** » | Désigne tout pacte qui serait conclu entre les Associés de la Société. |
| « **Partie Liée** » | Signifie, pour tout Associé, mandataire ou organe de direction de la Société, (i) eux-mêmes ou leurs représentants légaux, (ii) leurs conjoints, ascendants et descendants et (iii) toute entité ou personne Contrôlée par l'un d'eux (i et ii), ou Contrôlant ou sous contrôle commun avec l'un d'eux (i et ii). |
| « **Président** » | Désigne toute personne nommée en qualité de président de la Société conformément à la loi et aux stipulations des Statuts. |
| « **Prix** » | Désigne la contrepartie de la Mutation d'un Titre. Lorsque cette contrepartie n'est pas, totalement ou partiellement, en numéraire, le Prix doit être recalculé en numéraire par stricte équivalence |
| «**Procédure d'Exclusion** » | Désigne la procédure d'exclusion en application de laquelle, en cas de survenance d'un Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion, un Associé peut être contraint de Céder l'intégralité de ses Actions à la Société dans les conditions décrites à l'Article 15. |

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

| | |
|---|---|
| **« Promesse »** | Désigne la promesse d'achat qui sera conclue dans le 6 mois des présentes entre les Associés de la Société et portant sur le rachat par l'Associé Minoritaire de la Société des Titres détenus par l'Associé Majoritaire de la Société. |
| « **Statuts** » | Désigne les présents statuts. |
| « **Société** » | Signifie la société 3TH. |
| « **Sûreté** » | Désigne toute sûreté, tout droit réel accessoire, nantissement, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, droit de préemption ou de premier refus, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, hypothèques, privilèges, affectations, et plus généralement tous autres droits réels ou personnels de quelque nature que ce soit grevant les Titres de la Société. |
| « **Tiers** » | Signifie toute personne ne disposant d'aucun Titre de la Société. |
| « **Transferts Libres** » | Désigne les Transferts de Titres :<br>(i) Entre les Associés ; ou<br>(ii) Résultant de la mise en œuvre régulière de la Procédure d'Exclusion de l'Article 15 des présentes ; ou<br>(iii) Résultant de la mise en œuvre régulière du mécanisme de l'Obligation de Sortie Conjointe de l'Article 16 des présentes ;<br>(iv) Résultant de l'exercice de la Promesse |

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

# TITRE I

# FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

## ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les Associés, soussignés, propriétaire des Actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. À tout moment, la Société peut devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Dans ce premier cas, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières dans les conditions et dans les limites prévues par la loi et les présents Statuts.

## ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société civile ou commerciale par acquisitions, souscriptions ou apports de titres ainsi que toutes opérations liées directement à la fonction de holding, la gestion, la direction de toute(s) Filiale(s), la participation à toute opération de gestion de trésorerie de groupe, la prestation de services et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de ses Filiales, ainsi que la gestion et la cession de ces participations ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de vente, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3TH**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

**ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège social est fixé : 14, rue Kapsmatt, 67500 HAGUENAU.

Il peut être transféré en tout endroit par la collectivité des associés statuant dans les conditions des présentes.

**ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés dans les conditions fixées aux présentes.

## TITRE II
## APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

**ARTICLE 6. APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

**6.1 Apports en numéraire**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant au montant total à libérer des actions en numéraire souscrites par les Associés a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation au sein de la banque Crédit Agricole et le versement des Associés a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

**6.2 Apports en nature**

Néant.

**ARTICLE 7. CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et est divisé en dix mille (10.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés, dans les conditions fixées aux présentes, statuant sur le rapport du Président s'il est requis par la loi.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis dans les conditions fixées aux présents Statuts. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présentes.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Il est précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des présentes s'applique le cas échéant aux augmentations de capital.

## ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts ainsi qu'aux décisions collectives des Associés et/ou des dirigeants sociaux valablement adoptées.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter pour les décisions collectives des Associés par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi de ladite notification. En tout état de cause et dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la Mutation du nombre d'Actions nécessaires.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, il sera fait masse entre toutes les Actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### ARTICLE 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

A défaut, ou sauf stipulation contraire de la convention de compte courant, les sommes que l'Associé laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'Associé concerné, dans les 6 mois de la demande sauf accord contraire du Président.

## TITRE III

## GESTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

### ARTICLE 12. STIPULATIONS COMMUNES

La Mutation des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Afin de garantir la pleine efficacité des stipulations des présentes relatives à la gestion du capital de la Société, il est expressément convenu que le Président sera seul et exclusivement en charge de procéder aux formalités nécessaires pour rendre les Mutations de Titres effectives. Il devra à cet effet s'assurer de ce que toute Mutation intervienne dans le parfait respect des stipulations des présentes et devra refuser de procéder à l'inscription d'une Mutation dans le cas contraire.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## ARTICLE 13. AGREMENT

Il y a lieu à agrément si la Société compte plusieurs Associés.

### 13.1

Les Titres ne peuvent être Transférés à tout Tiers qu'avec l'agrément préalable du Président.

Toutefois, et par dérogation expresse aux stipulations qui précèdent immédiatement, ne sont pas soumises à agrément les Mutations définies comme des Transferts Libres.

### 13.2

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et indiquer :

- Le nombre de Titres concernés ;
- Les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le Prix et les conditions de la Cession projetée ;
- La justification de l'accord définitif de financement, total, de la Cession projetée, et, s'il elle est financée sur fonds propres, le blocage de la somme sur un compte bancaire bloqué et dédié à l'opération projetée.

### 13.3

Le Président dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au Cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions du Président d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles seront le cas échéant constatées par écrit dans un procès-verbal de décision du Président.

### 13.4

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai d'un (1) mois et ces conditions, l'agrément serait frappé de caducité.

### 13.5

En cas de refus d'agrément, la Société devra s'efforcer dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant, (i) soit par toute personne, Associée ou Tiers, agréée le cas échéant selon la procédure ci-dessus prévue, (ii) soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Si les offres d'acquisitions faites par des Associés portent sur un nombre supérieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres seront répartis entre lesdits Associés, sous réserve de leur agrément, et au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Le Prix de Cession des Titres est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le Prix sera déterminé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans qu'aucune surcote de majorité et/ou décote de minorité ne puisse être appliquée. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du Prix de Cession dans un délai maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge pour moitié du Cédant, pour moitié du Cessionnaire.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les Céder ou de les annuler.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à la Cession de ses Titres.

**13.6**

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé, pour des motifs non imputables à l'Associé Cédant, dans les conditions et délais visés à l'article 13.5 ci-dessus en cas de refus d'agrément, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

**13.7**

Tout projet de nantissement de Titres de la Société doit être notifié au Président. Le nantissement doit être agréé par une décision prise dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées. En cas de réalisation forcée des Titres nantis et de défaut d'agrément préalable, le Cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées.

## ARTICLE 14. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Les stipulations du présent article s'appliquent si la Société compte plusieurs Associés, dont un ou plusieurs Associés personnes morales.

**14.1**

En cas de modification du Contrôle d'une société Associée, celle-ci doit le notifier au Président, et ce préalablement au changement de Contrôle, dans des délais compatibles avec la procédure d'agrément ci-dessous visée. En cas de changement de Contrôle d'une société Associée résultant du décès ou de l'incapacité juridique du dirigeant et/ou de l'associé ayant le Contrôle ultime de ladite société Associée, celle-ci doit le notifier au Président dans les plus brefs délais.

La présente clause s'applique à l'ensemble des personnes morales Contrôlant la société Associée de la Société, de sorte que l'information ci-dessus visée porte notamment sur les personnes ayant le Contrôle ultime dudit Associé.

Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de Contrôle (ou la date du décès ou de la constatation de l'incapacité juridique dans ces hypothèses) et toutes informations utiles sur les opérations envisagées, et notamment sur le ou les nouveaux Contrôlants.

L'Associé personne morale visée par les présentes s'engage également à répondre à toute demande d'information complémentaire qui lui serait transmise par le Président.

**14.2**

Toute modification emportant un changement de Contrôle tel que visé ci-dessus d'un Associé personne morale sera soumise à agrément dans les conditions visées à l'Article 13 relatif à l'agrément des Cessions ci-dessus.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

A défaut d'agrément ou de non-respect par la société Associée de la Société de son obligation d'information préalable ou complémentaire visée au présent article entraînera pour cette société Associée l'application de l'Article 15 relatif à la Procédure d'Exclusion.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## ARTICLE 15. PROCEDURE D'EXCLUSION

### 15.1

Les Associés sont susceptibles de faire l'objet d'une Procédure d'Exclusion comme indiqué au présent Article 15 dans les cas suivants (les « **Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion** ») :

(i) Violation d'un Associé, en cette qualité ou en qualité de dirigeant de la Société, de l'une des stipulations (v) des Statuts, et/ou de celles (w) du Pacte éventuel et/ou de celles (x) de tout contrat conclu par l'Associé concerné et la Société (et notamment un contrat de travail) (y) de la Promesse, ou en cas (z) de violation de la clause de non-concurrence telle que prévue par l'article 34 des Statuts ci-après la « **Violation** », sous réserve de ce que (i) le Président de la Société ait adressé à l'Associé défaillant une notification de violation comprenant les éléments raisonnablement détaillés en lien avec cette violation et le rappel de l'application éventuelle de la présente clause et (ii) qu'il ne soit pas remédié à ladite violation dans le délai de 10 jours suivant la date de réception par l'Associé défaillant de ladite notification de violation (sauf dans le cas où il ne peut être remédié à ladite violation) ;

(ii) Perte d'un Associé de son mandat de Président ou de Directeur Général au sein de la Société.

La survenance d'un Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion non suivi de la mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion sera sans préjudice de la faculté pour la Société de mettre en œuvre la Procédure d'Exclusion en cas de survenance d'un Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion ultérieur.

### 15.2

La Société pourra se prévaloir contre l'Associé concerné de la Procédure d'Exclusion dans un délai de 6 mois à compter de la date du Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion, à savoir, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus visé en cas de Violation sauf en cas de remédiation à la Violation dans ce délai.

Il sera alors exposé à l'Associé concerné par tous moyens (entretien, conférence téléphonique, vidéoconférence, courriel ou tout autre moyen de communication dans la mesure du possible) le Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion de sorte qu'il soit mis en mesure de faire valoir auprès du Président ses arguments relativement à son éventuelle exclusion, et ce préalablement à l'envoi de la Notification d'Exclusion (telle que définie ci-après) par le Président.

Le Président notifiera par tous moyens la collectivité des Associés de la survenance d'un Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion. Le Président invitera la collectivité des Associés à se prononcer sur l'opportunité d'exclure l'Associé concerné à la suite de la survenance du Cas d'Exercice de la Procédure d'Exclusion. La décision d'exclusion reste de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le cas échéant, la Procédure d'Exclusion se substituera de plein droit à toute autre procédure en cours qui aurait pu être engagée préalablement en vertu des présentes (et notamment celles relatives à l'agrément, au changement de Contrôle, ou la sortie conjointe). Dans cette hypothèse de substitution, la procédure en cours sera suspendue et reprendra éventuellement si l'Associé concerné devait ne pas être exclu.

Si la collectivité des Associés décide de ne pas exclure l'Associé concerné, ce dernier conservera sa qualité d'Associé.

### 15.3

En cas d'exclusion, la notification sera notifiée par le Président de la Société à l'Associé exclu (la « **Notification d'Exclusion** »). La Notification d'Exclusion prévaudra sur toute autre Notification de Transfert en circulation à la date considérée.

Pour être valable, la Notification d'Exclusion portera sur l'intégralité des Titres de l'Associé concerné que l'Associé exclu s'engage à libérer de toutes Sûretés. La décision d'exclusion entraînera pour l'Associé concerné exclu l'obligation de Transférer l'intégralité de ses Titres.

A compter de la date de la décision d'exclusion :

(a) L'Associé exclu (ou ses ayants droits) :

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

(i) Perdra la qualité d'Associé de la Société ; et

(ii) Aura l'obligation de Transférer l'intégralité de ses Titres en remettant dans un délai de 8 jours au Président de la Société les Cerfa et ordres de mouvement dûment complétés et signés (les « **Ordres de Mouvement** »), à défaut de quoi il sera fait application des stipulations de l'Article 16.3 des présentes relatifs à la réalisation forcée des Transferts d'Actions dès lors que les stipulations des présentes s'interprètent comme une promesse unilatérale de Cession au sens de l'article 1124 du Code civil consentie par chaque Associé de manière définitive pour la durée de la Société, insusceptible de révocation ou de renonciation, laquelle promesse de Cession est acceptée en tant que telle par la Société ; et

(iii) Sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce.

(b) La Société :

(i) Sera tenue de racheter l'intégralité des Titres de l'Associé exclu au Prix de Cession défini selon les modalités qui suivent, qui sera payé au jour de la remise volontaire ou forcée (dans les conditions de l'Article 16.3 des présentes) des Ordres de Mouvement à l'Associé (ou à ses ayants droits), le Prix de Cession devant être exclusivement acquitté en numéraire ; et

(ii) Aura la faculté de se substituer tout Associé dans le rachat des Titres de l'Associé exclu.

En tout état de cause, la contestation par l'Associé exclu de l'exécution de la présente clause de manière générale, ne fera pas obstacle à la réalisation de la Cession et au Transfert de la propriété des Titres concernés, dès lors que le prix des Titres de l'Associé exclu lui aura été versé ou mis à sa disposition.

**15.4**

L'Associé exclu aura droit à un Prix par Titre calculé selon la formule pour 100 % des Titres de la Société telle que prévue en Annexe des présentes, laquelle restera confidentielle et ne fera l'objet d'aucune publicité.

Le Prix des Titres de l'Associé Exclu sera calculé sur la base des derniers comptes annuels de la Société si la Cession des Titres de l'Associé Exclu survient au cours des six (6) mois suivant la date de clôture du dernier exercice de la Société.

Par exception, le Prix des Titres sera calculé sur la base d'une situation intermédiaire établie par l'expert-comptable de la Société si la Cession des Titres de l'Associé Exclu survient au-delà du sixième mois suivant la date de clôture du dernier exercice clos de la Société.

**15.5**

Conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce, lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Les Associés reconnaissent que la présente clause a été unanimement consentie par les Associés pour préserver la Société et ses organes décisionnels, et qu'elle ne constitue pas une clause pénale dans la mesure où elle ne constitue pas la compensation des dommages et intérêts qu'un créancier pourrait souffrir de l'inexécution d'une obligation.

Les Cessions résultant de la mise en œuvre régulière de la présente Procédure d'Exclusion constituant un Transfert Libre échappent à la procédure d'agrément des articles ci-dessus.

**15.6**

Conformément à l'Article 25.2 des présentes, les stipulations de l'Article 15 ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

En cas d'offre d'un ou plusieurs Tiers agissant de concert (le « **Cessionnaire** ») d'acquérir des Titres représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société que l'Associé Majoritaire est disposé à accepter, l'Associé Minoritaire s'engage irrévocablement (l' « **Offre** »), à la demande de l'Associé Majoritaire souhaitant accepter l'Offre du Cessionnaire, à Transférer au Cessionnaire, conjointement et concomitamment avec eux, tous les Titres de la Société qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette Offre, au Prix payable exclusivement en numéraire et conditions offerts par le Cessionnaire, comprenant notamment les éventuelles garanties qui seraient demandées par le Cessionnaire lesquelles ne pourront être que des garanties non solidaires, consenties au prorata de la quote-part de flux reçus (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »), étant précisé que les Prix et conditions devront être identiques pour tous les Associés.

### 16.1 Principes

En cas d'exercice de la présente Obligation de Sortie Conjointe, l'Associé Minoritaire s'engage irrévocablement pour ce qui le concerne à signer ou ratifier le contrat de Cession et procéder au Transfert de l'intégralité de ses Actions de la Société au Cessionnaire dans les conditions de l'Offre.

Chacun des Associés promettants s'interdit expressément de révoquer ou de rétracter ses engagements au titre du présent article et accepte qu'en cas de non-respect ou de violation de ses obligations, ce non-respect ou cette violation soit sanctionné par application des dispositions de l'article 1217 du Code civil.

En tout état de cause, le Président, pourra accepter l'Offre au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés qui lui donnent par les présents statuts mandat d'intérêt commun irrévocable pour accepter les termes d'une Offre pour la durée de la Société (le « **Mandat** »).

### 16.2 Mise en œuvre

La mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe sera confiée au Président. Le Président sera également pleinement et irrévocablement autorisé à négocier les termes et conditions des accords définitifs pour le Transfert des Actions au Cessionnaire.

Le Président devra notifier à chacun des Associés dans un délai d'au moins 15 jours avant la réalisation du Transfert des Actions au Cessionnaire, une notification de Transfert enjoignant les Associés de procéder à la signature ou à la ratification du contrat de Cession et au Transfert de leurs Actions conformément aux termes et conditions de l'Offre. Cette notification précisera les principaux éléments nécessaires à la bonne compréhension des principales conditions de l'Offre et de l'ensemble des termes et conditions du Transfert d'Actions envisagé.

Les Associés devront alors procéder au Transfert de leurs Actions au Cessionnaire sous réserve que le Transfert des Actions ait lieu au Prix et aux conditions visés dans l'Offre. Il sera par conséquent fait référence aux termes et conditions (notamment économiques et financières) de l'Offre pour les besoins de la détermination du Prix de Cession des Actions (par application des dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce), les Associés renonçant d'ores et déjà ainsi à solliciter l'application de l'article 1843-4 du Code civil dans le cadre des présentes. Les Associés souscriront, le cas échéant, à toutes les déclarations, garanties et mécanismes d'indemnisation négociés par le Président dans le cadre des présentes.

A la date de Transfert des Actions au Cessionnaire, chacun des Associés devra remettre au Président tous les documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert des Actions, conformément aux Statuts.

### 16.3 Réalisation forcée des Transferts d'Actions

Conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce, à défaut de remise volontaire par les Associés des Ordres de Mouvement dûment complétés et signés comme précisé ci-dessus, les Transferts d'Actions pourront être réalisés, sans l'accord et/ou contre la volonté des Associés concernés selon les modalités ci-après.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Paiement des Transferts d'Actions : Le Prix étant payable en numéraire, le paiement relatif aux Transferts des Actions se réalisera par la délivrance à chaque Associé concerné d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire d'un montant égal au Prix de Transfert des Actions. Dans le cas où un Associé, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix, ce Prix est, à la diligence du Président, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire.

Remise des Ordres de Mouvement : A la date de réception par les Associés concernés du Prix ou de la notification par le Président attestant que le Prix relatif aux Actions objet du Transfert a été consigné ou séquestré comme précisé ci-dessus, le Président pourra, en vertu du présent mandat d'intérêt commun irrévocable (les présentes valant mandat fixée pour la durée de la Société), signer au lieu et place des Associés concernés les Ordres de Mouvement correspondant donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Actions en faveur du Cessionnaire.

Les Actions sont Cédées avec le droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou Sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont les Associés doivent faire leur affaire.

### 16.4 Droits des Associés

Chaque Associé a le droit de recevoir, du Président ou de la Société, toutes informations utiles et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure d'Obligation de Sortie Conjointe entre la notification de l'Offre et la date de réalisation de l'opération.

La Cession des actions dans le cadre de l'Obligation de Sortie Conjointe de la Société sera réalisée à un Prix de Cession par Action identique, lequel sera déterminé en tenant compte des éléments d'actif et de passif de la Société. Les Associés seront tenus de consentir, le cas échéant, toutes les déclarations, garanties et mécanismes d'indemnisation négociés par le Président dans le cadre des présentes et de participer aux honoraires et autres frais de l'opération dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Tout Associé qui ne respecterait pas son engagement de signer le contrat de Cession ou de Céder ses Titres de la Société pourra être exclu de la Société conformément à la Procédure d'Exclusion prévue par l'Article 15.

Le cas échéant, et dans le cas de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, tout Associé promettant (i) devra être délivré par le Cessionnaire ou par la Société de toute Sûreté qu'il aurait donnée à un Tiers afin de garantir les obligations de la Société, (ii) aura droit au remboursement de son éventuel compte courant d'Associé qu'il aurait consenti à la Société pour la somme restant à rembourser (capital et intérêts) au plus tard au jour de sa sortie, et (iii) s'engage à démissionner sans condition ni délai ni indemnité aucune de tout mandat qu'il pourrait exercer, directement ou indirectement (et notamment par l'intermédiaire de son représentant légal personne physique), au sein de la Société.

### 16.5 Répartition des frais et déclarations et garanties en cas de sortie

Dans l'hypothèse d'une sortie dans les conditions des présentes, les frais et charges supportés à raison de ladite sortie seront pris en charge par les Associés au prorata de leur quote-part du Prix de Cession. Chacun des Associés consent dès à présent à ce que sa quote-part de frais et débours soit prélevée sur la partie du Prix de Cession qui lui revient.

Dans le cas où les Associés seraient contraints de consentir des garanties relatives à la Société à un tiers acquéreur des Titres de la Société, ces garanties seraient données selon le même *prorata* et selon les mêmes modalités que les frais, sans solidarité entre les Associés consentant des garanties.

### 16.6

Les Cessions résultant de la mise en œuvre régulière du présent article constituant un Transfert Libre échappent à la procédure d'agrément.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS DE TITRES

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des stipulations du titre III des présents Statuts sont nulles et inopposables à la Société, et peuvent, le cas échéant, entrainer l'application de la Procédure d'Exclusion prévue aux présentes.

## ARTICLE 18. LOCATION D'ACTIONS

La location de Titres est interdite.

# TITRE IV
# ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, pouvant être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des Tiers que le Président.

### 19.1 Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions de majorité prévues ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 19.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est notifiée à chacun des Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

### 19.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités le cas échéant sont fixées par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 19.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL

### 20.1 Désignation

La collectivité des Associés peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale (le « **Directeur Général** »).

### 20.2 Pouvoirs

Le Directeur Général assume, avec le Président, la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs de gestion que le Président. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux Tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions de gestion visées ci-dessous, ci-après les « **Décisions Significatives** », qu'après autorisation préalable et écrite du Président :

- Constitution d'une Filiale ;
- Mise location-gérance du fonds de commerce exploité par la Filiale ;
- Cession de toute branche d'activité ;
- Cession ou acquisition par la Société ou toute Filiale de droits de propriété intellectuelle ;
- La conclusion de tout emprunt par la Société d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- La Cession d'actifs de la Société et/ou l'acquisition d'actifs ou tout investissement (et/ou son financement) pour la Société ;
- Toute embauche représentant une rémunération brute annuelle supérieure à 40.000 € ;
- Toute Cession ou prise de participation, et toute opération de restructuration, diversification ou de modification substantielle des activités et orientations de la Société ;
- La conclusion, la modification, la renonciation partielle ou totale à l'exécution ou la résiliation de tout contrat avec (i) une Partie Liée ou (ii) un Associé directement ou indirectement ;
- La conclusion de tout contrat client/fournisseur (hors sous-traitance) d'une valeur vénale unitaire supérieure à 100.000 € HT et/ou la cessation de tout contrat client/fournisseur d'une valeur vénale unitaire supérieure à 10.000 € HT ;
- La conclusion et/ou la cessation de tout contrat de sous-traitance d'une valeur vénale unitaire supérieure à 5.000 € HT ;
- Toute Sûreté à accorder ou toute transaction à conclure par la Société.

Les plafonds ci-dessus visés s'appliqueront par engagement, le fractionnement d'un même engagement ou de son paiement étant indifférent.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

### 20.3 Représentation

Le Directeur Général représente également la Société à l'égard des Tiers, notamment en justice, et dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des Tiers que le Président, sous la seule réserve prévue à l'Article 20.5 ci-dessous.

### 20.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités le cas échéant sont fixées par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En tout état de cause, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 20.5

Sous réserve des stipulations qui suivent immédiatement, les autres règles applicables au Président définies à l'Article 19 ci-dessus (et notamment les modalités de révocation), s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général dès lors qu'elles sont compatibles.

Toutefois, et de convention expresse, seul le Président de la Société peut représenter la Société en sa qualité d'associée et/ou de dirigeante de Filiales ou de toute société dans laquelle la Société détient une participation et/ou exerce des fonctions de direction.

## TITRE V

## REPRESENTATION SOCIALE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il existe un Comité social et économique, la délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par la loi auprès du Président.

### ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

### 22.1

En cas d'Associé unique, toute convention, autre que portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant doit être mentionnée au registre des décisions.

### 22.2

En cas de pluralité d'Associés, il sera fait application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.227-10 du Code de commerce.

### ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le 10ème (dixième) du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## TITRE VI
## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Sur proposition du Président, nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Modification des statuts et notamment le transfert de siège social ou toute modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du seul Président dans les cas où il est visé nommément et exclusivement par les Statuts, et/ou du Directeur Général pour toutes les autres décisions de gestion dans les conditions et limites fixées aux présentes.

### ARTICLE 25. REGLES DE MAJORITE

**25.1**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

**25.2**

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Celles prévues le cas échéant par les présents statuts ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les stipulations de l'Article 25.2 ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

## ARTICLE 26. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Associés. Elles peuvent être convoquées et/ou prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

### 26.1 Règles communes applicables à toute forme de décision collective

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents Statuts, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération tous les Transferts de propriété des Titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des Titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'Associé Cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite et même par simple e-mail, 10 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les Associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous documents utiles pour permettre aux Associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les Associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents Statuts, les Associés ne peuvent être représentés que par un autre Associé, étant précisé que les Associés personnes morales présentes ne peuvent être représentées que par leur représentant légal. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé n'est pas limité.

Les Associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les Associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer tout dirigeant.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les Associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les Associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les Associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des Associés. Ils reçoivent ou sont à même d'obtenir les mêmes documents et informations que les Associés.

### 26.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement au siège social ou en tout autre lieu, ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

Lors de chaque assemblée, le Président, président de séance, pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

## ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président, président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Sous les mêmes réserves que ci-dessus, les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés ainsi que de toute autre personne présentes et dûment autorisée par le président de séance, les documents et informations communiqués ou mis à disposition préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé ayant droit de vote.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués ou mis à disposition préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, et sous les mêmes réserves que ci-dessus, le Président, président de séance, consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués ou mis à disposition préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé ayant droit de vote. Le procès-verbal de la décision du président de séance est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

## ARTICLE 28. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés ou mis à leur disposition au siège social, au choix de l'auteur de la convocation, 10 jours avant la date fixée pour la consultation, sauf renonciation de ces derniers au délai ci-dessus visé.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels dans leur version publique, des comptes consolidés s'il y a lieu, et le cas échéant des rapports du Président ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels dans leur version publique et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### ARTICLE 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues aux présents Statuts.

## TITRE VII
## EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2025.

### ARTICLE 31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports requis par la loi, du Président s'il y a lieu et/ou du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion du groupe, qui peut être intégré au rapport de gestion de la Société, et les rapports des Commissaires aux comptes.

### ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### 32.1

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme en numéraire prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur tout poste de réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice ne dispose pas de la faculté d'accorder aux Associés une option pour le paiement du dividende (ou des acomptes sur dividende) en Actions.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**32.2**

De convention expresse entre les Associés, et sauf décision contraire de la collectivité des Associés délibérant à l'unanimité, le flux disponible de la Société, constitué du bénéfice distribuable de chaque exercice déduction faite du montant du remboursement de la dette bancaire ou assimilée de la Société pour l'exercice concerné, ci-après le « **Résultat Distribuable** », sera obligatoirement distribué à hauteur de 75% au moins, sauf si les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs à 2 fois le montant du capital (augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer).

Conformément à l'Article 25.2 des présentes, les stipulations de l'Article 32.2 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

## TITRE VIII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS – NOTIFICATION - STIPULATIONS DIVERSES

### ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les Statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux, dans les conditions définies aux présentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, dans les conditions définies aux présentes.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## ARTICLE 34. NON-CONCURRENCE

Les Associés s'engagent pendant toute la durée où ils exercent une fonction salariée et/ou de mandataire social au sein de la Société ou de toute Filiale, et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de cessation de Fonctions au sein de la Société ou de toute Filiale quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, licenciement), à :

(i) ne pas recruter, le cas échéant, directement ou indirectement, l'un quelconque des salarié ou mandataires sociaux de la Société ou de toute Filiale et à ne pas l'inciter à quitter son poste au sein de la Société ou de toute Filiale ;

(ii) ne pas solliciter la clientèle ou prospects ou les fournisseurs de la Société ou de toute Filiale à cette date aux fins de les inciter, directement ou indirectement, à ne pas contracter avec la Société ou toute Filiale ;

(iii) ne pas révéler d'informations confidentielles ou sensibles sur la Société et/ou les Filiales à des Tiers ;

(iv) ne pas exercer directement ou indirectement d'Activité Concurrente dans la région Alsace ;

(v) ne pas détenir, acquérir ou souscrire, directement ou indirectement, une participation significative dans toute société, groupement, exerçant une Activité Concurrente ; et

(vi) ne pas occuper, directement ou indirectement, un poste de dirigeant, consultant, directeur, représentant légal, président, directeur général, administrateur, membre d'un conseil ou comité d'administration ou de surveillance ou du directoire, salarié ou autre fonction auprès de toute société, groupement exerçant une Activité Concurrente.

## ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.

## ARTICLE 36. NOTIFICATION

Sous réserve des stipulations expresses des présentes, toute notification faite au titre des présents Statuts le sera sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, simple remise contre décharge signée ou par tout procédé équivalent, même électronique, permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la correspondance.

La date de notification sera :

- S'agissant des envois par lettre recommandée, le 2ème Jour Ouvré suivant la date d'envoi ;
- S'agissant des notifications remise en mains propres, celle de la date du récépissé ;
- S'agissant des courriers électroniques envoyés avant 18 heures (heure de Paris), celle du jour de l'envoi ou le Jour Ouvré suivant si le jour de l'envoi n'est pas un Jour Ouvré ;
- S'agissant des courriers électroniques envoyés après 18 heures (heure de Paris), celle du Jour Ouvré suivant le jour de l'envoi.

Pour l'exécution des présentes, les Associés et dirigeants et/ou mandataires sociaux (Président) font élection de domicile en leur siège social ou adresse respectifs mentionnés, pour les dirigeants et/ou mandataires sociaux sur le dernier extrait K-BIS à jour de la Société, et pour les Associés, sur la feuille de présence ou au procès-verbal de la dernière en date de la délibération des Associés établie conformément aux stipulations des présentes.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

En cas de changement de l'une de ces adresses, l'Associé ou le dirigeant concerné s'engage à notifier sa nouvelle adresse aux autres. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue sera valable.

## ARTICLE 37. STIPULATIONS DIVERSES

### 37.1

Les Associés de la Société reconnaissent que tout Pacte qui serait conclu entre des Associés de la Société notamment pour la gestion des Titres de la Société et/ou de son administration, constituera entre ces derniers Associés un complément nécessaire et indissociable des présents Statuts, dont il sera indivisible, lequel bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Associés, fussent-ils mineurs ou incapables, ainsi que le cas échéant le Tiers Cessionnaire de Titres.

En conséquence, la violation par un Associé d'une quelconque des stipulations dudit Pacte entrainera pour ce dernier les mêmes effets que ceux résultant de la violation des présentes ; elle entrainera notamment la nullité de toute Cession effectuée par lui en violation des stipulations dudit Pacte et pourra donner lieu à la Procédure d'Exclusion visée à l'Article 15 ci-avant à l'encontre dudit Associé (sans préjudice de toute action en dommages et intérêts diligentée par un ou les Associés et la Société).

### 37.2

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a. ou b. » englobant tout à la fois « a. », « b. » et « a. et b. ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour Ouvré, le premier jour Ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

### 37.3

En tant que de besoin, les Associés signataires déclarent et reconnaissent chacun expressément, par la signature des présentes, le caractère liant et obligatoire des engagements et des obligations stipulés aux présentes, qu'elles acceptent en pleine connaissance de cause.

En particulier, le fait qu'une ou plusieurs stipulations des présentes n'ait pas fait l'objet de discussions particulières entre eux ne pourra en aucun cas permettre de qualifier les présentes dans son ensemble et/ou les stipulations concernées de contrat d'adhésion (ou stipulations d'adhésion) au sens du Code civil.

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

## TITRE IX

## STIPULATIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 38. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### ARTICLE 39. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements souscrits par le Président sont repris et réputés avoir, dès l'origine, été contractés par la Société le jour où la Société sera régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Associés donnent mandat exprès au Président de la Société à l'effet d'effectuer au nom et pour le compte de la Société, le paiement des frais, débours et honoraires de constitution de la Société.

Conformément à l'article L. 210-6 al. 2 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements par ladite Société.

### ARTICLE 40. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé aux fonctions de premier Président, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Hubert THAL**,

  Né le [redacted] à [redacted]

  Demeurant [redacted]

Monsieur Hubert THAL, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions venant de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Une décision ultérieure de la collectivité des Associés pourra le cas échéant fixer une rémunération pour les fonctions de Président de la Société.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

### ARTICLE 41. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé aux fonctions de premier Directeur Général, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

- **Monsieur Thomas TRAUTTMANN**,

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

Monsieur Thomas TRAUTTMANN, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions venant de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Une décision ultérieure de la collectivité des Associés pourra le cas échéant fixer une rémunération pour les fonctions de Directeur Général de la Société.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

**ARTICLE 42. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

*Les présents Statuts seront signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.*

Le : 11.12.2024

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

[redacted]

**Monsieur Hubert THAL**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

Le : 11.12.2024

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société

[redacted]

**Monsieur Thomas TRAUTTMANN**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »*

Docusign Envelope ID: 6CEC0DE6-3E7E-4DE4-A86C-86D2E6DF58C9

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature d'une lettre de mission auprès du Cabinet Adven ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit Agricole

Paraphe Paraphe